

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-NORD**

Le 1er juin 2015, à 20:00 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Mesdames les Conseillères Louise Sénécal et Nancy Lessard, Messieurs les Conseillers, Xavier Bouhy, Gino Vachon Marco Poulin et Jérôme Bélanger formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

L'ordre du jour est lu et Monsieur le Maire en demande l'adoption.

145-2015

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

146-2015

**ADOPTION DU DERNIER PROCÈS VERBAL**

Proposé par Madame Louise Sénécal,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 4 mai 2015 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

147-2015

**DÉMISSION DE MONSIEUR NELSON BOLDOC-PREMIER  
RÉPONDANT**

ATTENDU la lettre de démission de Monsieur Nelson Bolduc comme responsable et premier répondant.

Proposé par Monsieur Marco Poulin,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter la démission de Monsieur Nelson Bolduc comme responsable et premier répondant pour la Municipalité de Saint-Victor, et le Conseil Municipal profite de l'occasion pour le remercier au nom de la population de Saint-Victor pour tous les bons services rendus.

ADOPTÉ

148-2015

**DEMANDE DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE -  
CALOU**

ATTENDU la demande du Centre de La petite enfance Calou pour avoir un ralentisseur dans la Rue de l'Anse pour la sécurité des enfants qui fréquentent l'installation des PETITS SOLEILS.

Proposé par Monsieur Gino Vachon,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité fera l'installation d'une balise dans le milieu de la rue 40 kilomètres à l'heure attention à nos enfants ainsi que deux petites balises chaque côté de la rue.

ADOPTÉ

149-2015

**DEMANDE DU CONSEIL**

Proposé par Monsieur Gino Vachon,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, que le Conseil Municipal demande  
au Directeur général de bien vouloir  
transmettre l'ordre du jour, la  
correspondance et les comptes de la  
Municipalité soit, le jeudi avant la réunion  
du Conseil.

ADOPTÉ

150-2015

**PROTECTION DES BERGES - ROUTE MATHIEU**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, de mandater l'équipe technique  
d'ingénierie de La Municipalité Régionale  
de Comté de Beauce-Sartigan pour faire la  
préparation de plan et devis pour une  
demande de certificat d'autorisation au  
Ministère de l'environnement pour pouvoir  
faire la protection des berges de la Route  
Mathieu.

ADOPTÉ

151-2015

**MANDAT BLANCHETTE VACHON-SERVICE DE LA PAIE**

Proposé par Madame Nancy Lessard,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, de mandater la Firme Blanchette  
Vachon pour le service de la paie et que  
Madame Sylvie Groleau soit mandatée pour  
fournir toutes les informations nécessaires  
pour cedit service.

ADOPTÉ

152-2015

**MANDAT LNA HYDROGÉOLOGIE ENVIRONNEMENT**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, de mandater la Firme LNA  
hydrogéologie environnement pour préparer un  
cahier des charges pour demander des  
soumissions pour de nouveaux équipements de  
pompage pour le puits Bureau et Veilleux.

ADOPTÉ

153-2015

**MANDAT SIGNATURE - PARTENARIAT AUBE NOUVELLE**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, de mandater le Maire Monsieur  
Jonathan V. Bolduc à signer un partenariat  
avec l'Aube Nouvelle comme décrit dans cette  
résolution.

**CE À QUOI AUBE NOUVELLE S'ENGAGE**

Permettre à la Municipalité de :

- Aménager et exploiter les terrains délimités (définir les délimitations), 365 jours par année, que ce soit pour le soccer, une patinoire, terrain pour autres sports, des sentiers, tenus d'événements ainsi que tout autre usage futur qui pourra être convenu.
- Droit d'ériger des structures non permanentes (chapiteaux, etc.)
- Offrir à la Municipalité 20 journées d'utilisation des locaux déterminés suivants, selon des plages horaires possibles prédéterminées, lesquelles de Municipalité pourra redistribuer via des bons de compensation aux organismes qui en font la demande :
  - Amphithéâtre (4e étage)
  - Auditorium (gymnase, soit la grande salle avec scène située à l'arrière)
  - Chapelle
  - Locaux au sous-sol (dont ancienne

bibliothèque municipale et locaux adjacents)

- Maison des sœurs

Dans les cas où du chauffage serait requis, le bénéficiaire du bon de compensation devra s'engager à en assumer les frais.

#### **CE À QUOI LA MUNICIPALITÉ S'ENGAGE**

- Verser 20 000\$ à Aube Nouvelle pour 2015.
- Assumer l'entretien des terrains, notamment la tonte de gazon, pour la portion de terrain utilisée pour les sports et autres activités.
- Encourager l'utilisation par les personnes se rendant aux terrains de sport de l'accès situé à l'arrière des bâtiments d'Aube Nouvelle, afin de préserver la quiétude de ces résidents.
- Assumer les frais d'assurance responsabilité pour l'utilisation des terrains d'Aube Nouvelle.

Ce partenariat est valide pour l'année 2015.

En foi de quoi ont signé les représentants dûment mandatés :

DENIS MÉTIVIER(S)  
PRÉSIDENT D'AUBE NOUVELLE

JONATHAN V. BOLDUC  
MAIRE DE SAINT-VICTOR (S)

ADOPTÉ

154-2015

#### **AVIS DE MOTION --RÈGLEMENT D'EMPRUNT AQUEDUC-EGOUT-INFRASTRUCTURE**

Monsieur Gino Vachon, Conseiller, donne avis de motion qu'un règlement portant le numéro 120-2015 sera adopté à une séance subséquente concernant des travaux d'aqueduc, d'égout et d'infrastructure.

ADOPTÉ

155-2015

**AVIS DE MOTION - RÉGLEMENT CIRCULATION VTT**

Monsieur Marco Poulin, Conseiller, donne avis de motion qu'un règlement portant le numéro 121-2015 sera adopté à une séance subséquente concernant la circulation des V.T.T.

ADOPTÉ

156-2015

**NOMINATION DE KATHLEEN VEILLEUX-RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Proposé par Madame Louise Sénécal

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que Madame Kathleen Veilleux soit nommée responsable de la Bibliothèque Municipale de Saint-Victor en remplacement de Monsieur Marc Bélanger.

ADOPTÉ

157-2015

**DEMANDE DE SOUMISSION INGÉNIEUR -PRÉPARATION PLAN ET DEVIS POUR UNE PARTIE DU RANG 3 NORD**

Proposé par Monsieur Gino Vachon,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de demander des soumissions d'Ingénieur pour préparation de plan et devis pour une partie du Rang trois Nord. Soit à partir du numéro civique 505 Rang trois Nord aller à la limite de Saint-Victor vers Saint-Jules.

Les soumissions seront reçues, sous enveloppe scellée et identifiée **SOUMISSION POUR PLAN ET DEVIS RANG TROIS NORD**, au bureau de la Municipalité de Saint-Victor, 287 rue Marchand GOM 2B0, jusqu'à 11h00 le 29 juin 2015 pour être ouvertes à la même heure.

Le Conseil Municipal ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

ADOPTÉ

158-2015

**TRAITEMENT DE SURFACE - DEMANDE DE  
SOUSSION**

Proposé par Madame Nancy Lessard,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, de demander des soumissions pour  
traitement de surface dans le Rang trois  
Nord sur une distance de 2.5 kilomètres sur  
une largeur de 7 mètres.

Les soumissions seront reçues, sous  
enveloppe scellée et identifiée **SOUSSION  
POUR TRAITEMENT DE SURFACE RANG TROIS NORD**,  
au bureau de la Municipalité de Saint-  
Victor, 287 rue Marchand Saint-Victor GOM  
2BO, jusqu'à 11h00 le 6 juillet 2015 pour  
être ouvertes à la même heure.

Le Conseil Municipal ne s'engage pas à  
accepter la plus basse ni aucune des  
soumissions.

ADOPTÉ

159-2015

**MANDAT POUR SIGNATURE-CONTRAT MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS**

Proposé par Monsieur Marco Poulin,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, de mandater le Directeur général  
Monsieur Marc Bélanger à signer le contrat  
de renouvellement de déneigement et de  
déglacage avec le Ministère des Transports  
dossier numéro 6606-15-4987.

ADOPTÉ

160-2015

**DEMANDE DE SOUSSION - SABLE POUR L'HIVER**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, de demander des soumissions pour  
la fourniture de gravier 0-1/2 soit 4 500  
tonnes.

Les soumissions seront reçues, sous  
enveloppe scellée et identifiée **SOUSSION  
SABLE POUR L'HIVER 0-1/2**, au bureau de la

Municipalité de Saint-Victor, 287 rue  
Marchand Saint-Victor GOM 2BO, jusqu'à 11h00  
le 6 juillet 2015 pour être ouvertes à la  
même heure.

Le Conseil Municipal ne s'engage pas à  
accepter la plus basse ni aucune des  
soumissions.

ADOPTÉ

161-2015

**TRANCHÉE DANS LE RANG TROIS NORD**

Proposé par Jérôme Bélanger,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, de mandater Monsieur Denis  
Rodrigue de faire les travaux dans le Rang  
Trois Nord (TRANCHÉE) comme indiqués sur le  
plan préparé par la Firme Roche.

ADOPTÉ

162-2015

**RÈGLEMENT 118-2015 SUR LE COLPORTAGE ET LA  
SOLLICITATION**

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences  
municipales permet d'adopter tout règlement  
pour assurer la paix, l'ordre, le bon  
gouvernement et le bien-être général de sa  
population et pour exiger de tout commerçant  
itinérant l'obtention d'un permis préalable à  
l'exécution de son activité;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le bien-  
être général de la population de la  
municipalité que les personnes et organismes  
qui font de la sollicitation de porte-à-porte  
ou de la vente itinérante sur son territoire  
soient assujettis à une réglementation afin de  
préserver la tranquillité des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a toutefois pas lieu de  
limiter les activités des organismes dont est  
notoirement reconnue la mission régionale,  
provinciale, nationale ou internationale en



matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 4 mai 2015;

En conséquence, il est :

Proposé par Monsieur Marco Poulin,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le présent règlement soit adopté :

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

#### **ARTICLE 2 Titre**

Le titre du présent règlement est :  
« Règlement 118-2015 sur le colportage et la sollicitation ».

#### **ARTICLE 3 Définitions**

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Barrage routier : Sollicitation effectuée sur un chemin public sous forme de levée de fonds qui consiste à solliciter de façon volontaire une contribution monétaire ou autre auprès des automobilistes et des passagers de véhicules automobiles.

Chemin public : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicule situés sur le territoire de la Municipalité, que l'entretien soit à sa charge ou non.

Colporter : solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires, sans en avoir été requis par cette personne, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

Colporteur ou vendeur itinérant : Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre en circulant de porte en porte ou dans les rues.

Commerçant itinérant : Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;

ou

- conclus un contrat avec un consommateur.

Commerçant non-résident : Toute personne exerçant une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain, et qui a son domicile en dehors du territoire de la Municipalité ou n'y a pas de place d'affaires.

Intrants agricoles: Désigne, en agriculture, les différents produits apportés aux terres et aux cultures ; ce terme comprend les engrais, les amendements, les produits phytosanitaires, les activateurs ou retardateurs de croissance, les semences et plants. Les intrants désignent également tous les produits nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole, le matériel et les équipements, le carburant nécessaire pour les faire fonctionner, les aliments pour animaux, les médicaments et services vétérinaires, etc.

Officier chargé de l'application : L'inspecteur municipal ou son assistant et les agents de la Sûreté du Québec sont les officiers chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier responsable : Un membre du personnel du greffe ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

Organisme à but non lucratif : Désigne les personnes morales et organismes suivants :

a) Toute personne morale de droit privé constituée comme compagnie sans but lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, de la Loi sur les clubs de récréation ou de la Loi sur les fabriques.

b) Tout organisme de charité enregistré auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales ou reconnu par elles comme tel.

Organisme accrédité : Organisme ayant obtenu une accréditation par résolution du conseil municipal.

Personne : Personne morale ou physique, y compris une association et une société.

Représentant : Personne physique qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne comme vendeur itinérant, colporteur ou commerçant non-résident.

Sollicitation : Action de solliciter ou de collecter de l'argent après une sollicitation, de vendre des annonces, de la publicité. Constitue notamment de la sollicitation le fait de recueillir de l'argent en remettant des insignes, macarons ou autres menus objets.

Sollicitation à des fins non lucratives : Sollicitation d'argent ou de dons ou vente par un organisme sans but lucratif de biens ou de services afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; aucune partie des revenus ainsi recueillis n'est versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement n'est mise à sa disposition ou est à son profit personnel.

Municipalité : La Municipalité de SAINT-VICTOR.

#### **ARTICLE 4 Permis**

Il est interdit de colporter ou de faire de la sollicitation sur le territoire de la Municipalité, sans permis. Son exclu de cette obligation d'obtention de permis, les commerçants qui offrent les intrants agricoles.

I. Toute personne qui désire faire une activité de colportage ou de sollicitation sur le territoire de la Municipalité doit obtenir, au préalable, un permis en vertu du présent règlement et, pour ce faire, doit se présenter à l'hôtel de Ville ou au bureau municipal et transmettre les informations et documents ci-après énumérés :

- 1) Permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur;
- 2) Nom, adresse et téléphone du demandeur, et de son représentant le cas échéant;
- 3) Nature de l'activité pour laquelle le permis est demandé;
- 4) Description de la marchandise ou du service offert;
- 5) Période de temps durant laquelle l'activité sera exercée;
- 6) Chèque certifié, ou mandat poste ou argent du montant du coût du permis;
- 7) Copie de la déclaration d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec et des lettres patentes ou de la charte de l'entreprise ou de l'organisme demandeur, s'il s'agit d'une compagnie, ou copie de la déclaration d'immatriculation et d'une pièce d'identité avec photo identifiant le demandeur dans le cas d'une personne physique ou d'une société;
- 8) Affirmation solennelle à l'effet que ni le demandeur, ni aucun de ses représentants visés par la demande de personne n'a été déclaré, au cours des

- 9) trois années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement et à la Loi sur la protection du consommateur;
- 10) Copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande;
- 11) Toute autre information pertinente demandée par le greffe de la Municipalité. La demande de permis doit être faite au moins trente jours avant le début de l'activité de colportage ou de sollicitation. Elle doit être faite sur le formulaire de demande de permis dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante (annexe A).

II. Lorsque le demandeur est un organisme accrédité, il doit, pour obtenir un permis :

- 1) Compléter une demande de permis sur le formulaire;
- 2) Fournir la description des activités prévues;
- 3) Préciser la période visée.

III. Lorsque la demande provient d'un étudiant ou d'un établissement d'enseignement de la Municipalité, la demande devra être complétée de la manière prévue au paragraphe II et être accompagnée d'un document écrit d'un représentant de l'établissement autorisant l'activité de colportage ou de sollicitation et décrivant sommairement ses objectifs.

#### **ARTICLE 5 Organisme local**

Les personnes qui ont un établissement commercial sur le territoire de la municipalité ou les organismes à but non lucratif ayant un établissement sur le territoire de la municipalité doivent obtenir

un permis, se plier aux conditions prévues à l'alinéa II de l'article 4.

#### **ARTICLE 6 Émission de permis**

Tout membre du personnel du greffe de la Municipalité est autorisé à émettre des permis en vertu du présent règlement.

L'officier responsable de l'émission des permis peut refuser l'émission dans les circonstances suivantes :

- a) Le demandeur néglige ou refuse de fournir les renseignements demandés et les droits exigibles en vertu du présent règlement;
- b) Le demandeur ne détient pas un permis émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, et par toute autre loi applicable lorsque requis;
- c) Le demandeur ou l'un de ses représentants s'est rendu coupable, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal portant sur le colportage ou à la Loi sur la protection du consommateur;
- d) Le demandeur ne peut établir, à la satisfaction de l'officier responsable, son honnêteté et sa compétence.

L'officier responsable peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement concernant sa délivrance ou emprunte ou utilise le nom de la Municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service, dans une manœuvre de fausse représentation.

Une fois le dossier de demande complet, l'officier municipal aura un délai de 15 jours pour délivrer le permis.

## **ARTICLE 7 Coût du permis et période de validité**

Le coût du permis est fixé à 300 \$ et est valide pour la période y mentionnée, qui ne pourra toutefois excéder un mois, à moins qu'il ne soit révoqué.

Cependant, aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis pour :

- les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui colportent aux fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Municipalité et qui effectuent de la sollicitation à des fins non lucratives;
- les organismes accrédités; pour du colportage ou de la sollicitation à des fins non lucratives;
- les organismes à but non lucratif oeuvrant sur le territoire de la Municipalité, pour du colportage ou de la sollicitation à des fins non lucratives.

## **ARTICLE 8 Transfert**

Toute personne ayant présenté une demande de permis prévu par le présent règlement ne peut transférer ou céder sa demande, de quelque façon que ce soit. Elle peut retirer sa demande, mais le coût du permis ne lui sera remboursé que si cette demande de retrait est effectuée avant l'octroi du permis.

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer de ou autrement aliéner en tout ou en partie ses droits dans un permis émis en vertu des présentes.

Outre les pénalités prévues à l'article 13 du présent règlement, tout titulaire d'un permis émis en vertu des présentes qui vend, cède, transfère, sous-loue, dispose de ou autrement aliène directement ou indirectement en tout ou en partie ses droits dans un tel permis, perd automatiquement tous ses droits dans celui-ci et ce permis devient alors nul et de nul effet.

#### **ARTICLE 9 Heures**

Il est interdit de faire du colportage ou de la sollicitation entre 20 h et 10 h, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

#### **ARTICLE 10 Infraction - Omission de se procurer un permis**

Quiconque omet de se procurer un permis pour une activité de colportage ou de sollicitation, ou qui détient un permis non valide, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

#### **ARTICLE 11 Infraction - Refus d'exhiber un permis**

Le commerçant itinérant, le colporteur ou la personne effectuant de la sollicitation doit avoir en tout temps sur lui (elle) le permis qui lui a été émis, l'exhiber préalablement et le présenter sur demande en tout temps.

Quiconque refuse ou néglige d'exhiber son permis sur demande d'un agent de la paix ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

Le présent article ne s'applique pas pour les personnes qui obtiennent leur permis selon l'alinéa II de l'article 4. (organisme accrédité, organisme local et étudiants et /ou enseignants).

#### **ARTICLE 12 Autorisation**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que le personnel du greffe ou secrétaire-trésorier de la Municipalité à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes et l'inspecteur municipal ou l'assistant inspecteur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 13 Pénalité**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) plus les frais. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le



contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

#### **ARTICLE 14 Statut du détenteur de permis**

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut s'autoriser dudit permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont ainsi reconnues ou approuvées par la Municipalité.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

#### **ARTICLE 15 Attitude du détenteur du permis**

Il est interdit à toute personne qui détient un permis de colportage ou de sollicitation de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Dans l'exécution de ses opérations, le commerçant itinérant, le colporteur, la personne effectuant de la sollicitation devra faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens. Notamment, elle ne devra pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services, ou verse un don.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

#### **ARTICLE 16 Sollicitation autre que de porte-à-porte**

##### Exposition

Aucun permis n'est exigé d'une personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux d'une exposition en autant que

celle-ci soit organisée dans le respect des lois et règlements applicables.

#### Barrage routier

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à des fins lucratives ou non, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité.

Exceptionnellement, le conseil municipal pourra, à son entière discrétion, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite au greffe de la Municipalité. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;

2) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;

3) Le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable du ou des organismes sans but lucratif au bénéfice duquel la sollicitation sera réalisée;

4) La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée;

5) La répartition prévue des revenus provenant de l'activité de barrage routier; et

6) une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

#### **Documents accompagnant la demande**

La demande d'autorisation pour la tenue d'une activité de type barrage routier doit être accompagnée des documents suivants :

1) La résolution du conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la demande d'autorisation et la tenue de l'activité de sollicitation, et décrivant sommairement ses objectifs;

2) Une copie de l'acte constitutif de l'organisme sans but lucratif.

### **Conditions**

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1) Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 18 h;

2) Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;

3) Être âgé d'au moins 18 ans;

4) Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;

5) Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;

6) Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;

7) Solliciter les automobilistes ou leur passager seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

**ARTICLE 17            Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 18            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**JONATHAN V. BOLDUC**

**MARC BÉLANGER**

163-2015

**RÈGLEMENT NUMÉRO 119-2015 - TRAITEMENT DES  
ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** suivant la Loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ.C,T-11.001), le conseil de la Municipalité, par règlement, peut fixer la rémunération de son maire et de celle de ses conseillers;

**ATTENDU QUE** les charges du conseil municipal comportent de nombreuses responsabilités et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

**ATTENDU QU'**avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 4 mai 2015, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la

présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QU'UN** projet de règlement a été préalablement présenté, soit à la séance ordinaire de ce Conseil tenue 1er juin 2015 conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ.,T\_11.001);

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le règlement numéro 119-2015 intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux », ci-après reproduit, soit adopté.

#### **Article 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé règlement sur le traitement des élus municipaux

#### **Article 2 DÉFINITIONS**

Les mots municipalité et conseil employés dans le présent règlement ont le sens qu'il leur est attribué dans le présent article;

Municipalité désigne la MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, CONSEIL DÉSIGNE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR.

#### **ARTICLE 3 BUT**

Le présent règlement a pour but d'établir le traitement des membres du Conseil conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ,c.T\_11.001) et ainsi, de réviser la rémunération annuelle des membres du Conseil et de modifier l'allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du Conseil ne se fait pas rembourser à titre de dépenses encourues pour le compte de la Municipalité.

#### **Article 4 RÉMUNÉRATION**

Le Conseil fixe la rémunération du Maire à 16 000\$ et celle d'un conseiller à 5 000\$ pour l'année 2015.

#### **ARTICLE 5 INDEXATION**

La rémunération du maire et celle des conseillers sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LR.Q.,c,T\_11.001), le Directeur général de la Municipalité assumera la responsabilité de l'application de l'indexation de la rémunération.

#### **ARTICLE 6 PAIEMENT**

La rémunération est fixée sur une base mensuelle et payée le dernier mercredi de chaque mois.

#### **ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT**

Le Maire suppléant reçoit une rémunération égale au maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins quinze (15) jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compte du quinzième (15e) jour et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

#### **ARTICLE 8 APPROPRIATION**

Les montants pris pour payer la rémunération du maire et celles des conseillers sont pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

## **ARTICLE 9 RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagit au 1er juillet 2015.

## **ARTICLE 10 ABROGATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement annule à toute fin que de droit le règlement concernant la rémunération des élus municipaux.

## **Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**JONATHAN V. BOLDUC**

**MARC BÉLANGER**

164-2015

### **O.M.H. SAINT-VICTOR - APPROBATION PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR DU RAPPORT FINANCIER 2014**

ATTENDU la demande de l'office Municipal d'habitation de Saint-Victor pour approuver les états financiers de l'année 2014.

Proposé par : Monsieur Xavier Bouhy,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor approuve les états financiers de l'Office Municipal d'habitation de Saint-Victor, pour l'année 2014. Présentant des recettes de 51 437\$ et des dépenses de 128 555\$ et un déficit de 77 118\$ auquel la Municipalité de Saint-Victor contribuera à raison de 10% soit 7 712\$

ADOPTÉ

165-2015

**DÉCRET D'UNE SEMAINE -VENTE DE GARAGE**

Proposé par Madame Louise Sénécal,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, que le Conseil Municipal de  
Saint-Victor décrète la semaine VENTE DE  
GARAGE soit du 17 juillet au 26 juillet  
2015 et aussi le Conseil désire faire un  
ajout pour un autre vente de garage soit du  
21 août au 23 août 2015.

ADOPTÉ

166-2015

**MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR ACHAT DE  
TERRAIN**

Proposé par Monsieur Gino Vachon,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil de mandater Monsieur Marc  
Bélanger Directeur général de négocier avec  
Madame Gabrielle Brochu pour faire un achat  
de terrain pour la somme de 1.00\$ du pied  
carré.

ADOPTÉ

167-2015

**PRIX DU PATRIMOINE**

Proposé par Madame Louise Sénécal,  
Et résolu à l'unanimité des membres  
du Conseil, de féliciter les propriétaires  
de la maison familiale et patrimoniale,  
au 312, rue Principale à Saint-Victor, pour  
la restauration et la rénovation du bâtiment  
de 1929.

Monsieur Simon Fecteau et madame Marie-Josée  
Poulin ont effectué des rénovations majeures à  
leur résidence. Ils ont su garder le cachet  
patrimonial, même l'ajout de la galerie  
latérale, en respectant minutieusement tous  
les aspects architecturaux de 1929. Cette  
maison a été inventoriée et fait partie des  
maisons patrimoniales de la MRC Robert-Cliche.  
La maison construite en 1929 se démarque par



son balcon fermé de fenêtres à carreaux et par son revêtement principal avec son jeu de

bardeaux de cèdre droits et de bardeaux de cèdre tronqués. Aussi il y a la particularité patrimoniale que seulement deux maisons dans la municipalité, construites durant les années '20, ont un balcon fermé avec fenêtres à petits carreaux.

Cette maison a été épargnée du grand feu de 1948 (voir la photo de la Société du Patrimoine de Saint-Victor-de-Beauce). Elle est un bel exemple de conservation et par la diffusion de son action, la Société du Patrimoine et la Municipalité de Saint-Victor pourront encourager d'autres citoyens à restaurer ou rénover leur maison patrimoniale.

Considérant tout l'intérêt et les efforts que ce jeune couple a investis, nous sommes heureux aujourd'hui de le souligner. Grâce à des gens comme eux, Saint-Victor se démarque dans son originalité et s'inscrit au patrimoine pour son appartenance à Saint-Victor.

ADOPTÉ

168-2015

**MANDAT A JONATHAN V. BOLDUC - SIGNATURE**  
**CONTRAT DE TRAVAIL AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Proposé par Madame Louise Sénécal,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater Monsieur Jonathan V. Bolduc Maire à signer le contrat de travail avec le Directeur général Marc Bélanger.

ADOPTÉ

169-2015

**LES COMPTES**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que les comptes suivants sont adoptés pour paiement.

ADOPTÉ

Ministre des Finances	67.75	\$
Festivités Western	900.00	\$
Poste Canada	209.40	\$

Gaz Métro	1	768.52	\$
Hewit Équipement	10	658.18	\$
La Victoroise		37.55	\$
Magasin Coop		413.44	\$
Beauce vaporel		48.00	\$
Katheleen Veilleux		43.57	\$
Société du Patrimoine		139.52	\$
Hydro Québec		105.86	\$
Hydro-Québec	1	883.41	\$
Téléphone Saint-Victor		606.39	\$
Hydro-Québec	3	367.78	\$
Bélanger Technologies	1	149.73	\$
Nancy Lageux		200.00	\$
Pitney Work		573.85	\$
Hydro-Québec	10	357.70	\$
Carole Roy		750.00	\$
André Ruel		495.00	\$
Distribution LPB		31.04	\$
Distribution Giclaire		314.72	\$
Boivin et Gauvin		689.85	\$
Service Sanitaires Denis Fortier		282.81	\$
Alliance Coop	6	315.67	\$
DEBB		135.03	\$
Magasin Coop		426.01	\$
Garage Alain Bolduc		676.05	\$
Remorques du Nord	4	628.07	\$
Medias Transcontinental		234.55	\$
Centre de l'aspirateur		57.95	\$
Veolia		234.84	\$
Plomberie Jacques Roy Enr.		198.91	\$
Vertdure Thetford-Mines		539.98	\$
Centre du Camion(Amiante)		258.75	\$
Ateliers FLPH		845.55	\$
M.R.C. Robert-Cliche	11	443.55	\$
Hercule Fortin Inc.		5.73	\$
Industrie de Ciment la Guadeloupe		160.97	\$
Armand Lapointe Équipement		192.55	\$
Beauce Auto Accessoires		28.67	\$
Garage Bizier		736.00	\$
Pizzeria Jippy		53.12	\$
F. Plante		229.94	\$
Atelier d'usinage Louis Bernard		55.19	\$
Daniel Cliche Avocat		172.46	\$
Hydraulique Service		7.50	\$
Matrec	1	356.71	\$
Ville de Beauceville	1	697.10	\$

Municipalité de St-Ephrem	2 715.54	\$
Exc. Pamphile Rodrigue	9 550.41	\$
Aréo-Feu	292.91	\$

Orizon Mobile	200.59	\$
Fonds d'inf. sur le territoire	24.00	\$
Signalisation Lévis	1 123.89	\$
Municipalité Tring-Jonction	1 645.28	\$
Aqua Beauce	56.00	\$
Denis Desbiens	1 029.00	\$
Librairie Sélect	382.42	\$
Distribution Daki	70.68	\$
Traction St-Georges	182.49	\$
Lafores Nova	2 352.91	\$
Solutions GA	125.32	\$
Produits Chimiques DESCO	2 322.07	\$
Mun. de la Guadeloupe	822.45	\$
Gravière GNVR	470.86	\$
Extincteur de Beauce	120.40	\$
Gingras Électrique	383.71	\$

ADOPTÉ

170-2015

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy  
 Et résolu, à l'unanimité des membres  
 du Conseil, que la séance est levée.

ADOPTÉ

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**JONATHAN V. BOLDUC**

**MARC BÉLANGER**